

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la commission spéciale du canal de Charleroi et de la section centrale du Budget des Travaux publics, réunies en commission, pour l'examen du projet de loi tendant à ouvrir des crédits extraordinaires pour les canaux de Gand vers Terneuzen et de Bruxelles à Charleroi ().*

MESSIEURS,

Le canal de Gand vers Terneuzen avait été conçu dans un double but : assurer l'écoulement des eaux surabondantes d'une partie de la Flandre, et faciliter les arrivages des vaisseaux de mer au port de Gand. Au moyen de la jauge légale de quatre mètres quarante centimètres, la plupart des navires qui se rendent en Belgique pouvaient fréquenter ce port, et déjà dans la seule année où il avait été livré au commerce, plus de 108 vaisseaux se sont rendus directement de la mer à Gand. La construction du canal de Terneuzen était donc un immense bienfait pour la première ville industrielle du royaume, puisqu'il devait en faire, pour les cotons surtout, un marché qui aurait pu rivaliser un jour avec les places du Havre et de Liverpool. Par suite des événemens de 1830, toutes les communications de Gand avec la mer ont été interrompues, parce que ce canal parcourt une partie du territoire appartenant à la Hollande.

Depuis cette époque le canal a exclusivement servi de voie d'écoulement. Cette circonstance si fâcheuse pour le commerce de Gand, a eu pour autre conséquence de favoriser les envasemens qui s'élèvent, dans plusieurs localités, à plus d'un mètre.

Le Gouvernement, dans l'état incertain de nos relations avec la Hollande, a

(*) La commission spéciale du canal de Charleroi était composée de MM. le comte *Coghen*, *Verdussen*, *De Puydt*, *Frison*, *Dechamps*, *Pirmez*, le chevalier *Du Bus (Bernard)*, *Kervyn* et *Zoude*, rapporteur.

La section centrale du Budget des Travaux publics était composée de MM. *Raikem*, président, *De Renesse*, *De Nef*, *Thienpont*, *Morel-Danheel*, *De Jaegher* et *Van Hooibrouck de Fiennes*, rapporteur.

eru devoir se borner à faire aux berges et aux ouvrages d'art les réparations rigoureusement nécessaires, et il a ajourné le dévasement à l'époque où le canal serait rendu à sa destination primitive. Ce moment est enfin arrivé, et le Ministère s'est hâté de réclamer de vous les moyens d'écartier les entraves qui s'opposent à la circulation des navires de mer sur le canal de Terneuzen. Vos commissions réunies ont reconnu la justice d'une pareille demande; elles ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de l'article premier de la loi qui vous a été présentée par M. le Ministre des Travaux publics dans la séance du 20 de ce mois.

Toutefois, Messieurs, une difficulté indiquée par le Gouvernement lui-même, a tout d'abord préoccupé vos commissions réunies. Le canal en question parcourt le territoire de la Hollande sur une étendue de près de trois lieues. Des envasemens, moins considérables à la vérité, mais toujours de nature à gêner la navigation, se sont également formés sur cette partie. Quelle garantie, s'est-on demandé, avons-nous que la Hollande apportera dans l'exécution des travaux qui lui incombent, le même zèle, le même empressement que la Belgique? Et cependant, si ces travaux ne sont pas exécutés simultanément par les deux puissances riveraines, les dépenses que nous ferions sur notre territoire deviendraient complètement inutiles.

Vos commissions, tout en reconnaissant ce que cette observation pouvait avoir de fondé, ont cru devoir se borner à recommander cet objet à la prudence de M. le Ministre des Travaux publics. Elles ont été d'avis que la Hollande, liée par la foi des traités, liée par ses propres intérêts, ne saurait se refuser à l'exécution des engagements qu'elle a souscrits.

Que dès lors il ne fallait pas, pour une pareille éventualité, priver le Gouvernement des moyens de rendre applicable à une autre localité le grand acte de réparation nationale que la Belgique vient de consacrer en faveur de sa métropole maritime.

Vos commissions ont également adopté l'article second du projet de loi. Toutefois elles n'ont, en aucune manière, entendu préjuger la décision que vous êtes appelés à prendre sur la loi qui est soumise à vos délibérations relativement au rachat du canal de Charleroi; si vous adoptez les conclusions que l'honorable M. Zoude vous a proposées au nom de la commission spéciale, l'art. 2 de cette loi-ci devient une conséquence nécessaire d'une pareille décision. Si, au contraire, vous partagez une autre opinion, ou que vous jugiez à propos d'ajourner la discussion du projet qui autorise le Gouvernement à racheter le canal de Charleroi, les commissions réunies, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, me chargent de vous proposer l'adoption de l'article premier du projet actuel, tendant à ouvrir au Ministre des Travaux publics un crédit de 217,000 fr. pour les travaux à effectuer au canal de Gand vers Terneuzen.

Le Rapporteur,

Le Président,

VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

L. ZOUBE.